

**25 JUIN 1921 - Loi frappant d'un droit les ventes publiques d'oeuvres d'art au profit des artistes, auteurs des oeuvres vendues.**

**Article 1. Il est accordé aux artistes un droit de suite inaliénable sur celles de leurs oeuvres qui passeront en vente publique, à la condition que les dites oeuvres, telles que peintures, sculptures, dessins, gravures, soient originales et représentent une création personnelle de leur auteur. Le même droit appartiendra aux héritiers et ayants cause des artistes, tels qu'ils sont désignés par la loi du 22 mars 1886, et ce pour une période de temps égale à la durée de la propriété artistique d'après les lois en vigueur. Le droit de suite s'exercera nonobstant toute cession de propriété artistique que les artistes, leurs héritiers et ayants cause auraient pu consentir antérieurement à la présente loi.**

**Art. 2. Le tarif du droit de suite est fixé comme suit :**

**2 p.c. de 1000 francs jusqu'à 10 000 francs;**

**3 p.c. de 10 000 francs jusqu'à 20 000 francs;**

**4 p.c. de 20 000 francs jusqu'à 50 000 francs;**

**6 p.c. au-dessus de 50 000 francs. Le dit droit sera prélevé sur le prix de vente atteint par chacune des oeuvres. A titre de disposition transitoire, le droit de suite, institué par la présente loi, ne s'exercera qu'à dater de la publication au Moniteur belge de l'arrêté royal prévu à l'article 5 ci-après.**

**Art. 3. Le vendeur, l'acheteur et l'officier ministériel qui procède à la vente sont tenus solidairement, envers l'artiste ou ses ayants cause, des droits prévus à la présente loi.**

**Art. 4. Le bénéfice de la présente loi s'appliquera, en ce qui concerne les étrangers, aux ressortissants des pays qui auront accordé aux ressortissants belges des avantages qui auront été reconnus équivalents par un arrêté royal publié au Moniteur belge.**

**Art. 5. Un arrêté royal, pris dans un délai de trois mois à compter du jour de la promulgation de la présente loi, déterminera les règles d'application de celle-ci.**